



2R INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 957 600 €
Siège social : Le Pignon Blanc
28200 SAINT-DENIS-LANNERAY

STATUTS CONSTITUTIFS
EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2026

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA,
Demeurant 7 Rue de la Couture – 28360 DAMMARIE
Né le 14 janvier 1991 à CHATEAUDUN (28200),
De nationalité française,
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les
articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommé "l'Associé Unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a
décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'Associé Unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'acquisition et la gestion des titres sociaux formant le capital des sociétés acquises ou contrôlées ;**
- **La participation active à la détermination, à l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale et plus généralement à l'animation effective de toutes sociétés ou entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;**
- **La participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sens de l'article L.511.7-3 du Code monétaire et financier, y compris l'octroi de garantie auprès d'organisme financier ;**
- **La réalisation de prestations de services administratifs, comptables et commerciaux ainsi que la gestion de moyens matériels ou de procédés intellectuels nécessaires au développement de ses filiales ou entreprises partenaires ;**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2R INVEST.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Le Pignon Blanc – 28200 SAINT-DENIS-LANNERAY.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'Associé Unique soussigné apporte à la Société, savoir :

Apport en nature

Aux termes du contrat d'apport de titres ci-annexé, en date du 1^{er} juin 2026, il a été apporté par **Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA**, les titres suivants :

<u>Identité de l'apporteur</u>	<u>Société concernée dont les titres sont apportés</u>	<u>Nature des droits apportés</u>	<u>Nombre de titres apportés</u>	<u>Valeur de l'apport en euro</u>
Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA	ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE Société à responsabilité limitée Zone d'Activité de Vilsain 2 Route d'Orléans 28200 CHATEAUDUN (RCS CHARTRES 451 889 869)	Parts sociales en pleine propriété	126 parts	957 600 €

Récapitulation des apports :

Apport en numéraire :
ZERO EUROS, ci 0 €,

Apport en nature :
NEUF CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS, ci 957 600 €,

Total des apports formant le capital social :
NEUF CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS 957 600€.

En rémunération de cet apport, l'Associé Unique reçoit 95 760 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 1^{er} juin 2026, par la société ACES (RCS CHARTRES 444 604 383), Représentée par Monsieur Ludovic POUZOL, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 18 mai 2026. Un exemplaire du dudit rapport demeurera annexé aux présentes.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (957 600 euros)**.

Il est divisé en **95 760 actions de 10 euros chacune**, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé Unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Propriété des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2 - Cession des actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associé Unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3 - Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 15 jours, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat,

l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des actions ayant le droit de vote.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 20 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des actions ayant le droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des actions ayant le droit de vote.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1 - Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

3 - Révocation

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

1 - Désignation

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

3 - Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
La durée de son mandat sera de six exercices.

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé Unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associé Unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par voie électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par un moyen de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts (75 %) des actions ayant le droit de vote.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple (51 %).

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 3 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé Unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associé Unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé Unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA,
Né le 14 janvier 1991 à CHATEAUDUN (28200)
Demeurant 7 Rue de la Couture – 28360 DAMMARIE**

Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA, Associé Unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA, Associé Unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte commercial auprès d'un établissement bancaire que le fondateur voudra choisir, dont les mouvements correspondant à divers engagements devront faire l'objet d'une reprise dans la comptabilité sociale de la société ;
- Etablissement du règlement des frais, droits, honoraires et débours de la présente constitution ;
- Etablissement du règlement des frais de premier fonctionnement ;
- Tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.
- Nomination du commissaire aux apports et contrat d'apport de titres de la société ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 29 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes formalités auprès du Guichet unique de l'INPI en vue de l'inscription au Registre National des Entreprises ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 30 - ANNEXES

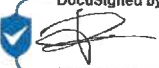
Ci-joint aux présents statuts, les annexes ci-après citées :

Annexe n°1 : Etat des actes accomplis pour la société en voie de formation avant la signature des statuts,

Annexe n°2 : Traité d'apport des titres de la société ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE auquel est annexé le rapport du commissaire aux apports.

Fait le **1^{er} juin 2026** en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par le soussigné, celui-ci ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature.

Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA
« Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

DocuSigned by:

8FED7C9F5A9E4F1...

ANNEXE N°1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte commercial auprès d'un établissement bancaire ;
- Etablissement du règlement des frais, droits, honoraires et débours de la présente constitution ;
- Etablissement du règlement des frais de premier fonctionnement ;
- Tout engagement permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.
- Nomination du commissaire aux apports et contrat d'apport de titres de la société ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE.

DocuSigned by:

8FED7C9F5A9E4F1...

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE N°2

**CONTRAT D'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE
DUNOISE
ET
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

DocuSigned by:

8FED7C9F5A9E4F1...

2026 06 01 - Contrat d'apports de titres de la société ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE au bénéfice de la société 2R INVEST.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA

Demeurant 7 Rue de la Couture – 28360 DAMMARIE,

Né le 14 janvier 1991 à CHATEAUDUN (28200),

De nationalité française,

Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

*Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,*

La société 2R INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 957 600 euros,

Ayant son siège social Le Pignon Blanc – 28200 SAINT-DENIS-LANNERAY,

En cours d'immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHARTRES,

Représentée par Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA, en sa qualité de futur Président de la société, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,*

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA est cogérant et associé :

⇒ De la société **ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE**, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 500 parts de 100 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Vilsain 2, Route d'Orléans – 28200 CHATEAUDUN et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHARTRES sous le numéro 451 889 869.

Cette société a pour objet :

- Tous travaux de bâtiments, de rénovation, d'aménagement, d'agencement, de maçonnerie générale, de plomberie et d'électricité ;
- Tous travaux et fournitures de décoration, d'insonorisation, de fermetures de bâtiments, et ce, en tous lieux et par tous moyens, marketing direct, en boutique, etc... ;
- La pose, la conception, l'installation et la transformation de vérandas, de stores, de fenêtres et de toute menuiserie aluminium, bois et PVC ;

2026 06 01 - Contrat d'apports de titres de la société ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE au bénéfice de la société 2R INVEST.

- **L'achat, la vente en gros et au détail, la transformation du bois, PVC, aluminium, l'ébénisterie, la menuiserie générale groupant tous agencements ;**
- **L'achat, la vente, l'import/export, et le négoce en général de tous matériaux destinés à la construction**

Dans le cadre de la création d'un groupe de sociétés détenu par **Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA**, il est apparu opportun que les titres détenus par celui-ci au sein de la société **ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE** soit transférés à la société **2R INVEST** à l'occasion de sa constitution.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Apports

1.1. Désignation de l'apport

Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA apporte à la société **2R INVEST**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par **Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA** es-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

⇒ les 126 parts de 100 euros de valeur nominale, entièrement libérées représentant 25,20 % du capital de la société à responsabilité limitée **ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE**, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Vilsain 2, Route d'Orléans – 28200 CHATEAUDUN et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHARTRES sous le numéro 451 889 869.

1.2. Evaluation de l'apport

Ces 126 parts sont évaluées globalement à la somme de **NEUF CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENTS (957 600) EUROS**.

La valeur des droits sociaux ci-dessus apportés a été sur la base des comptes annuels de la société **ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE** arrêtés au 31 décembre 2022, 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024.

L'évaluation ci-dessus retenue a été transmise à :

- **La Société ACES,**
Représentée par son Président, Monsieur Ludovic POUZOL,
Dont le siège social est situé 28 B Rue du Docteur Maunoury – 28000 CHARTRES,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 444 604 383,

désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la société **2R INVEST**.

Le rapport de la société ACES représentée par Monsieur Ludovic POUZOL, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

Article 2 : Rémunération de l'apport

2.1. Valorisation de l'apport

La société bénéficiaire étant une société en création, sa valeur dépend exclusivement des titres reçus dans le cadre des présentes.

2.2. Actions émises

En contrepartie de l'apport des titres de la société **ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE** ci-dessus désignés, évalués à un montant total de **NEUF CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENTS (957 600) EUROS**, il sera attribué à **Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA**, apporteur :

⇒ **95 760 actions d'une valeur nominale de 10 euros** chacune, entièrement libérées, qui seront émises par la société **2R INVEST** à titre de souscription de son capital social.

Article 3 : Déclarations de l'apporteur

Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA, déclare, pour ce qui le concerne, que :

- Les 126 titres de la société **ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE** sont sa propriété légitime, pour en avoir reçu :
 - 77 dans le cadre d'une donation-partage de Monsieur Joaquim RAMOS DA SILVA, reçue le 29 novembre 2018 par-devant Maître Franck CARIMALO, notaire, membre de la Société Civile Professionnelle « Maîtres Charles LE BOURDONNEC, Franck CARIMALO et Mathieu BEC, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » sise à la résidence de CHATEAUDUN, 20 rue du Maréchal Lyautey ;
 - 49 dans le cadre d'une donation-partage de Madame Félicidade Maria LEITE DE CARVALHO, reçue le 29 novembre 2018 par-devant Maître Franck CARIMALO, notaire, membre de la Société Civile Professionnelle « Maîtres Charles LE BOURDONNEC, Franck CARIMALO et Mathieu BEC, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » sise à la résidence de CHATEAUDUN, 20 rue du Maréchal Lyautey.
- Il est précisé que **Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA** déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les actions rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.
- les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.
- **L'Apporteur** s'engage à poursuivre les engagements souscrits dans le cadre de la donation-partage en date du 29 novembre 2018.

2026 06 01 - Contrat d'apports de titres de la société ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE au bénéfice de la société 2R INVEST.

Article 4 : Propriété – Jouissance

La société **2R INVEST** sera propriétaire des titres de la société **ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE** à elle apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en aura la jouissance rétroactive à compter de la signature des présentes en contrepartie de son apport.

La société **2R INVEST** aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres à elle apportés à compter de la signature des présentes.

Article 5 : Agrément de l'apport

Aux termes d'une délibération préalablement aux présentes, la collectivité des associés de la **ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE**, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la Société **2R INVEST** en qualité de nouvelle associée.

Article 6 – Opposabilité à la société ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE dont les parts sociales sont apportées

Dès la réalisation définitive de l'apport, celui-ci sera signifié à la société **ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE** dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la société **ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE** contre remise par la gérance de cette société d'une attestation de ce dépôt.

Article 7 – Déclarations fiscales

7.1 Affirmation de sincérité (article 850 C.G.I.)

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue.

7.2 Impôts directs

Il est préalablement précisé que la Société Bénéficiaire sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

7.3 Plus-value – Report d'imposition

Pour les Apporteurs personnes physiques, le présent Apport est réalisé sous le bénéfice du régime fiscal du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts. Il devra donc indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble de ses revenus.

2026 06 01 - Contrat d'apports de titres de la société ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE au bénéfice de la société 2R INVEST.

A cet effet, les Apporteurs s'engagent à respecter, le cas échéant, le formalisme prévu par ce dispositif de sursis d'imposition ou de report d'imposition.

Le report a pour effet de décaler l'imposition effective de cette plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, à une date ultérieure. Ainsi, ce report d'imposition prendrait fin :

- en cas de cession des titres de la société 2R INVEST ;
- en cas de transfert du domicile fiscal hors de France ;
- en cas de cession des titres de la société ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE par la société 2R INVEST, dans un délai de 3 ans à compter de l'apport, à moins que la société 2R INVEST ne réinvestisse, dans un délai de 3 ans à compter de la cession, au moins 70 % du produit de la cession, dans une activité économique.

7.4 Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 du Code général des impôts, le présent apport pur et simple est enregistré gratuitement.

Article 8 – Élection de domicile

Pour l'exécution de l'apport et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 9 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 – Frais

Tous frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 11 – Signature électronique

D'un commun accord entre les parties, le présent acte est signé électroniquement par l'ensemble des parties conformément à un procédé fiable d'identification et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, permettant à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, en application de l'article 1375 du Code civil.

La présente signature électronique est effectuée par l'intermédiaire d'un prestataire de services dénommé « DocuSign » conformément au règlement européen « eIDAS » n° 910/2014 du 23 juillet 2014 transposé en droit français par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, les parties déclarent reconnaître que tout acte signé électroniquement a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

2026 06 01 - Contrat d'apports de titres de la société ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE au bénéfice de la société 2R INVEST.

Les parties se réservent la possibilité de signer tout avenant à venir de manière électronique, selon le procédé susvisé, que ce soit par l'intermédiaire du prestataire de services susvisé ou du prestataire de services dénommé « DocuSign », la reconnaissance de la force probante des actes valant tant pour le présent acte que pour tout avenant éventuel qui serait régularisé entre les parties.

Le 1^{er} juin 2026.

Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA	DocuSigned by:  8FED7C9F5A9E4F1...
La société 2R INVEST Représentée par Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA	DocuSigned by:  8FED7C9F5A9E4F1...

2R INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 957 600 euros

Siège social : Lieudit Le Pignon Blanc

28 200 SAINT-DENIS-LANNERAY

RCS en cours d'attribution

Rapport du Commissaire aux Apports sur l'apport de 126 parts sociales de la SARL ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE



A.C.E.S.

AUDIT & COMMISSARIAT

Bureaux 6 rue Blaise Pascal 28 000 CHARTRES	Siège social 28 B rue du Docteur Maunoury 28 000 CHARTRES
--	--

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision unanime des actionnaires de la société SAS 2R INVEST dans le cadre de l'apport de 126 parts sociales de la SARL ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE, nous vous présentons notre rapport, sur la rémunération des apports en nature prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

La rémunération des apports en nature et les avantages particuliers ont été arrêtés dans le traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer un avis sur l'évaluation des apports.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Rémunération des apports et rapport d'échange.
3. Diligences mises en œuvre
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS :

1.1. Apports réalisés :

L'opération proposée consiste en l'apport de 126 parts sociales de la SARL ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE sur un total de 500 parts sociales composant le capital de cette société soit 25,2 % du capital.

Ces apports sont réalisés par Monsieur Richard DE CARVALHO DA SILVA, né le 14 janvier 1991 à Châteaudun (28 200), célibataire, de nationalité française, demeurant 7 rue de la Couture - 28 360 DAMMARIE.

Les actions apportées sont la pleine propriété de l'apporteur, qui les détient pour les avoir souscrites, acquises ou reçues. L'apporteur déclare par ailleurs que les actions apportées sont libres de tout nantissement ou garantie et que les éventuels ayants-droits ou conjoint commun en biens ont été dûment informés de l'apport réalisé et ne s'y opposent pas.

1.2. Sociétés dont les titres sont apportés :

ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE : une Société à Responsabilité Limitée immatriculée le 22/01/2004 au RCS sous le numéro 451 889 869. Son capital social s'élève à 50 000 euros et il est divisé en 500 parts sociales, d'une valeur nominale de 100 euros, de même catégorie, détenues par la famille de l'apporteur à hauteur de 250 parts par Mr Julien de Carvalho Da Silva et à hauteur de 123 parts par Mr Joaquim Ramos Da Silva. Le siège social de la SARL ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE est situé au Parc d'Activités de Vilsain - N2 - Route d'Orléans 28 200 CHATEAUDUN. La société exploite sous le nom commercial ABP, une activité de menuiserie aluminium, Bois et PVC, comprenant la vente via 5 magasins, la conception, la pose de fenêtres, volets, portes, portails aménagements intérieurs et extérieurs. La SARL ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE ne détient pas de droit incorporel significatif (brevet, marque,...) en valeur nette à l'exception de son fonds commercial comptabilisé pour une valeur nette de 186 K€. Elle ne détient pas non plus de participation significative dans d'autres sociétés, ni droits ou biens immobiliers détenus en direct.

SAS 2R INVEST
Apport de 126 parts
sociales de la SARL
ALUMINIUM BOIS PVC
MENUISERIE DUNOISE

Les chiffres caractéristiques de la société SARL ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE pour les derniers exercices sont les suivants :

K€	31/12/2024 12 mois	31/12/2023 12 mois
Chiffre d'affaires	7 116	7 495
Amortissement	82	67
Résultat d'exploitation	491	838
Résultat net	405	632
Capitaux propres	1 993	1 588

Il n'a été porté à notre connaissance aucun élément pouvant compromettre la continuité de l'exploitation ou remettre en cause la situation financière de la société au cours de l'exercice en cours.

1.3. Société bénéficiaire de l'apport :

2R INVEST : La société est une Société par Action Simplifiée qui sera créée et immatriculée au RCS en vue de la présente opération. Son siège social sera situé au Lieu-dit Le Pignon Blanc – 28 200 SAINT DENIS LANNERAY. La société sera créée avec une activité de holding, pouvant avoir des prestations de services et conseils vis-à-vis de ses filiales. Son capital sera d'un montant de 957 600 euros constitué par le présent apport. Il sera divisé en 95 760 actions, entièrement libérées et de même catégorie, d'une valeur nominale unitaire de 10 euros.

1.4. But de l'opération :

L'opération d'apport de titres s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du capital de la société SARL ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE. La SAS 2R INVEST sera, par cet apport, dotée des moyens financiers et des capitaux propres suffisants pour réaliser les projets en cours de ses associés.

1.5. Base des apports :

Pour établir les conditions de l'apport, les parties ont choisi de retenir les derniers comptes annuels de la société SARL ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE établis au 31/12/2024. Il n'est pas fait mention, dans le processus d'apport des résultats intercalaires qui ont été réalisés depuis la production de ces derniers comptes et qui ne semblent pas modifier de façon significative la valeur de la société, selon les apporteurs, jusqu'au jour de l'apport.

1.6. Propriété, jouissance et conditions :

La société SAS 2R INVEST sera propriétaire de la participation apportée à compter de l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera les apports. L'apport est réalisé à titre pur et simple.

D'un point de vue fiscal, les apports sont placés sous le régime de l'article 150-0 B ter du CGI permettant de bénéficier d'un report d'imposition sur les plus-values constatées à l'occasion de l'opération.

Les apports ne sont pas assortis d'une garantie d'actif ou de passif accordée par les apporteurs.

2. VALORISATION ET REMUNERATION DES APPORTS :

2.1. Méthodes de valorisation :

Le traité d'apport établi entre l'apporteur et la société bénéficiaire indique que les valeurs d'apport sont arrêtées, de manière forfaitaire, à la somme de 957 600 euros pour l'apport des 126 parts sociales de la SARL ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE correspondant à un montant de 3 800 000 euros pour 100 % du capital.

En l'absence de méthode déterminée dans le traité d'apport, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la pertinence de la méthode et sur les modalités du calcul de valorisation du traité d'apport. Un rapport d'évaluation du cabinet Bakertilly, expert-comptable de la société, joint à la documentation juridique de l'opération, évalue la société entre 2 800 K€ et 5 100 K€ selon différentes méthodes de valorisation.

On rapprochera la valorisation arrêtée dans le traité d'apport au montant des capitaux propres de la société de 2 295 euros, sur la base de la valorisation au 31/12/2025.

2.2. Valeur de l'apport :

S'agissant d'une société d'exploitation, l'estimation de la valeur peut être basée sur les résultats passés de la société et être déterminée selon la méthode financière basée sur un multiple de l'EBE/EBITDA : Il s'agit de la méthode habituelle de valorisation des sociétés qui donne une estimation de la valeur d'une société indépendamment de son activité.

La méthode revient à estimer la valeur comme suit :

$$\begin{aligned}\text{Valeur de la société} = & + \text{EBITDA} \times \text{Multiple} \\ & - \text{Dettes financières} \\ & + \text{Trésorerie active}\end{aligned}$$

Le choix du multiple est essentiel et la fourchette des coefficients est large allant de 2 à 8 fois l'EBITDA.

Dans le cas présent, on retiendra un coefficient de 3,5 fois l'EBITDA moyen compte tenu des caractéristiques de cette entreprise. Au regard de l'activité, de sa taille et de son antériorité.

SAS 2R INVEST
*Apport de 126 parts
 sociales de la SARL
 ALUMINIUM BOIS PVC
 MENUISERIE DUNOISE*

Soit l'estimation suivante :

K€	SARL ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE
EBITDA moyen 2024-2023	739
Coefficient EBITDA	3,5
Multiple EBITDA	2 587
Trésorerie Active au 31/12/2024	2 100
Produits constatés d'avance (acomptes versés)	- 443
Trésorerie Passive au 31/12/2024 (Emprunts, avances et comptes courants)	- 267
Valorisation 100 % de la société au 31/12/2024	3 977

En tenant compte d'une marge d'estimation de +/- 5 %, on peut donc considérer que la valeur ainsi déterminée correspond à la valeur d'apport définie entre les parties soit 3 800 000 euros pour 100 % du capital de la SARL ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE.

L'apport des 126 parts sociales représentant 25,2 % du capital de la SARL ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE peut donc être évalué à 957 600 euros montant retenu dans le traité d'apport par les parties.

2.3. Rémunération des apports :

Compte tenu que la société SAS 2R INVEST sera créée en vue du présent apport, l'émission des actions pour rémunérer l'apport sera effectuée au pair sur la base d'une valeur nominale fixée à 10 euros.

En contrepartie de l'apport des 126 parts sociales de la SARL ALUMINIUM BOIS PVC MENUISERIE DUNOISE, valorisées à 957 600 euros, il sera donc créé 95 760 actions de la SAS 2R INVEST qui seront attribuées en totalité à l'apporteur.

SAS 2R INVEST
*Apport de 126 parts
sociales de la SARL
ALUMINIUM BOIS PVC
MENUISERIE DUNOISE*

2.4. AVANTAGES PARTICULIERS :

Dans le cadre de cette opération d'apport, il n'a été porté à notre connaissance aucun avantage particulier attribué aux apporteurs.

3. DILIGENCES MISES EN OEUVRE :

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, notamment pour :

- Vérifier la réalité et la valeur des actifs apportés, des passifs pris en charge et des activités exercées par les sociétés.

A ce titre, nous avons eu des entretiens avec les responsables en charge de l'opération juridique ; Nous avons eu communication des comptes et des éléments d'informations juridiques et comptables que nous avons demandés.

- Attester que les évènements intervenus postérieurement à la clôture de l'exercice n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports et la continuité de l'exploitation des sociétés.
- Attester que l'apport n'est assorti d'aucune condition particulière.

4. CONCLUSION :

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports décrits ci-dessus, arrêtée dans le traité pour une valeur de 957 600 euros pour l'apport des titres décrits ci-dessus n'est pas surévaluée.

En conséquence, la valeur des apports est au moins égale au montant de du capital souscrit de la société bénéficiaire.

Nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur la valorisation de ces apports.

Fait à Chartres, le 01/06/2026

Société ACES
Commissaire aux Apports
Le responsable technique et mandataire social



Ludovic POUZOL
Commissaire aux comptes